

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/01/21/2022030771/justel>

Dossier numéro : 2022-01-21/08

Titre

21 JANVIER 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au Mécanisme de Protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre le coronavirus du 28 octobre 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-02-2022 page : 11178

Entrée en vigueur : 14-02-2022

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° mesures de lutte contre le coronavirus : l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus ;

2° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

3° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

4° baisse du chiffre d'affaires : la baisse du chiffre d'affaires, hors T.V.A., sur la base :

a) des déclarations à la T.V.A. pour la période du 1 octobre au 31 décembre 2021. La période correspondante de 2019 sert de période de référence ;

b) d'une déclaration sur l'honneur d'un comptable, d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe agréé sur le chiffre d'affaires hors T.V.A. selon les récépissés des déclarations à la T.V.A. pendant la période de subvention. La période correspondante de 2019 sert de période de référence.

Les entreprises qui n'ont pas encore démarré le 1 octobre 2019 démontrent les prestations au cours de la période de référence par le biais des prestations escomptées visées dans le plan financier.

Si le chiffre d'affaires au cours des périodes de référence précitées est anormalement faible, cette période est remplacée par une autre période de référence représentative en 2019 ou 2020 ;

5° période de subvention : la période du 20 novembre 2021 au 31 décembre 2021 ;

6° période de fermeture obligatoire : la période dans laquelle l'entreprise est obligatoirement fermée au cours de la période de subvention ;

7° entreprise : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal ou complémentaire, la société dotée de la personnalité juridique de droit privé, l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent et l'association dotée de la personnalité juridique exerçant une activité économique.

La société dotée de la personnalité juridique de droit privé et l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent doivent employer au moins un associé actif ou au moins un membre du personnel équivalent temps plein inscrit auprès de l'Office national de Sécurité sociale.

L'association exerçant une activité économique doit employer au moins un membre du personnel équivalent temps plein inscrit auprès de l'Office national de Sécurité sociale.

Est assimilé à un indépendant à titre principal, l'indépendant à titre complémentaire dont les revenus professionnels s'élèvent, en 2019, à 13 993,78 euros au moins.

Est assimilé à un indépendant à titre complémentaire, l'indépendant dont les revenus professionnels sont compris, en 2019, entre 6 996,89 euros et 13 993,78 euros et qui n'exerce pas d'activité salariée s'élevant à 80 % ou plus d'un emploi à temps plein.

L'indépendant commençant ses activités, qui n'a pas de revenu professionnel complet en 2019, est assimilé à un des cas précités compte tenu du revenu professionnel escompté mentionné dans le plan financier ;

8° encadrement temporaire COVID-19 : la communication de la Commission du 19 mars 2020 (C(2020) 1863) relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, et ses modifications ultérieures.

Art. 2. Toute aide accordée en application du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution est octroyée dans les limites et conditions visées dans l'encadrement temporaire COVID-19, point 3.1.

Par dérogation à l'alinéa premier, le demandeur d'aide peut choisir explicitement que l'aide est accordée dans les limites et conditions visées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352) et ses modifications ultérieures.

Art. 3. § 1. Une subvention est accordée aux entreprises qui s'élève à 10 % de la moitié du chiffre d'affaires hors T.V.A. réalisé au cours de la période de référence visée à l'article 1, 4°, a), conformément aux récépissés des déclarations à la T.V.A.

La subvention s'élève au maximum :

1° à 11 250 euros pour les entreprises occupant jusqu'à 9 travailleurs, inscrits auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ci-après dénommé ONSS, et sur la base de la classe du personnel ONSS la plus récente disponible dans la " Verrijkte Kruispuntbank van Ondernemingen " (Banque-Carrefour enrichie des Entreprises), ci-après dénommée " VKBO " ;

2° à 22 500 euros pour les entreprises occupant entre 10 et 49 travailleurs, inscrits auprès de l'ONSS et sur la base de la classe du personnel ONSS la plus récente disponible dans la " VKBO " ;

3° à 60 000 euros pour les entreprises occupant à partir de 50 travailleurs, inscrits auprès de l'ONSS et sur la base de la classe du personnel ONSS la plus récente disponible dans la " VKBO " .

L'entreprise doit avoir une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 30 % pendant la période du 1 octobre au 31 décembre 2021 et d'au moins 60 % pendant la période de subvention à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1, alinéa 3, aucune baisse du chiffre d'affaires ne doit être démontrée si l'entreprise exploite une activité visée à l'article 4, alinéa 2, 1°, h), k), l), m), o) et p) et qui est obligatoirement fermée à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus.

La subvention s'élève, pour la période de fermeture obligatoire, à 10 % du chiffre d'affaires hors T.V.A. pour la période 2019 correspondant à la période de fermeture obligatoire.

Le ministre compétent pour l'économie adapte la liste des activités visées à l'alinéa 1, si d'autres secteurs étaient obligatoirement fermés ou réouverts à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus.

§ 3. La subvention et les montants de subvention maximum sont diminués de moitié pour l'indépendant à titre complémentaire qui en 2019 a un revenu professionnel d'entre 6 996,89 euros et 13 993,78 euros et qui n'exerce pas d'emploi en tant que salarié, à un horaire de travail de 80 % ou plus d'un travail à temps plein.

Art. 4. Seules les entreprises exerçant des activités éligibles en Région flamande au 1 octobre 2021 et possédant le code NACE de sécurité sociale ou de T.V.A. correspondant dans la Banque-Carrefour des Entreprises peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 3.

Dans le présent article, il faut entendre par :

1° activités éligibles :

a) l'exploitation d'une salle des fêtes : l'exploitation d'un site dans un bâtiment ou à ses abords ou sur un moyen de transport, mis à la disposition des clients contre paiement pour l'organisation de fêtes et où les boissons et les aliments sont principalement fournis en gestion propre ou via un traiteur externe ;

b) l'exploitation d'une maison de vacances : l'exploitation d'un hébergement touristique qui, au 1 octobre 2021, a été déclaré auprès de VISITFLANDERS comme logement de vacances avec plus de 15 unités de couchage conformément au décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique ou d'un parc de vacances disposant d'une piscine subtropicale ou d'une aire de jeux intérieure obligatoirement fermées à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus et qui, au 1 octobre 2021, a été déclaré auprès de VISITFLANDERS comme parc de vacances conformément au décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique ;

c) l'exploitation d'un centre de séjour pour jeunes : l'exploitation d'un séjour qui, au 1 octobre 2021, a été reconnu par VISITFLANDERS comme séjour socio-touristique comme centre de séjour pour jeunes ou hôtel pour jeunes conformément au décret du 18 juillet 2003 relatif aux résidences et associations actives dans le cadre de " Toerisme voor Allen " ;

d) les activités socioculturelles : les activités intérieures dans le cadre de l'animation socioculturelle des jeunes et des adultes ;

e) l'exploitation d'une agence de voyages : l'exploitation d'une agence de voyages ou d'un organisateur de voyages qui assure l'offre et l'organisation de voyages avec hébergement, transport pour voyageurs et touristes, ainsi que l'organisation de voyages sur mesure du client ;

f) les activités relatives au transport de personnes : l'exploitation de services de transport de personnes par autocar et autobus pour des excursions, des voyages et des sorties scolaires et par taxi, y compris le transport vers les aéroports, pour lesquels une autorisation a été accordée ;